

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne , le 14/03/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Partie nominative

EKOTO

127 RUE EDMOND MICHELET
69490 VINDRY-SUR-TURDINE

Affaire suivie par : LEJAY Loïc
Téléphone : 04 72 44 12 35
Courriel : loic.lejay@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD-R-SSDAS-22-080-LL

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/02/2022 de l'établissement EKOTO implanté 127 RUE EDMOND MICHELET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE . Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
Loïc LEJAY

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Hocine MESLEM, gérant

Le courriel d'échange avec l'administration est ang.autos.demolition@orange.fr .

	Rédacteur	
	L'inspecteur de l'environnement	

Vérificateur	Approbateur
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/02/2022 de l'établissement EKOTO implanté 127 RUE EDMOND MICHELET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Plan des réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : Article 26
- nom : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité de la Turdine- Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : Article 28
- nom : Mesure des volumes rejetés et points de rejet - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : Article 29
- nom : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : Article 33
- nom : Preuve de la capacité de rétention des eaux en cas d'extinction d'un incend - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : article 25 V

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne , le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EKOTO

127 RUE EDMOND MICHELET
69490 VINDRY-SUR-TURDINE

Références : UD-R-SSDAS-22-080-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement EKOTO implanté 127 RUE EDMOND MICHELET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE . L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EKOTO
- 127 RUE EDMOND MICHELET 69490 VINDRY-SUR-TURDINE
- Code AIOT dans GUN : 0006108431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EKOTO - ANG Autos Démolitions déclare exercer une activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, stockage, dépollution, valorisation, tri, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), et de leurs composants, achat, vente de véhicules neufs ou d'occasions et de pièces détachées ou composants neufs, d'occasion ou de réemploi, mécanique automobile, remorquage et stockage de tous véhicules, prestations de conseil et de formation dans ces domaines.

L'établissement est situé entre la route départementale D31 et la rivière Turdine, occupant une surface d'environ 6 700 m², dont un entrepôt couvert d'environ 900 m².

Son Code NAF ou APE est le 45.32Z (Commerce de détail d'équipements automobiles). Son

orientation économique est ciblée sur l'extraction de pièces de seconde main ou « pièces de l'économie circulaire » à des fins de revente. Le nombre de VHU réceptionnés était de 398 par an en 2018 et légèrement supérieur à 500 en 2019 et 2020. Plus de 60 % des VHU réceptionnés proviennent de particuliers.

Au titre du droit des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), la société EKOTO - ANG Autos Démolitions exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1996, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014, délivré initialement à la société Démolition Gilbert Mollard. Le site a changé à deux reprises d'exploitant.

La société EKOTO- ANG Autos Démolitions est également agréée pour l'exercice de cette activité par arrêté préfectoral, renouvelé le 13 février 2019 sous le numéro d'agrément n° PR 69 000 49 D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de VHU. Lors de la visite, le gérant a pu répondre directement à des questions relatives au respect de son agrément et a transmis après la visite les bilans annuels résultant de sa déclaration ADEME.

Le site comporte un bâtiment abritant les bureaux administratifs, le magasin de vente de pièces détachées d'occasion, le stockage de ces pièces et l'atelier de dépollution/démontage de VHU ainsi qu'une aire extérieure d'entreposage des VHU en attente de dépollution ou dépollués. A fin 2020, le site comporte un stock de 146 VHU. Sur cette aire extérieure est également stocké un conteneur fermé contenant des pneumatiques non réutilisables / non revendables. L'effectif de l'établissement est de 6 à 9 personnes.

Les VHU dépollués sont envoyés majoritairement chez GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT - ST MAURICE L'EXIL – 38556, à raison de 8 à 15 VHU par semaine. Ces véhicules sont chargés au grappin. GDE emporte également la caisse-palette étanche de batteries au plomb, ce qui permet au site de ne pas stocker de batteries au plomb.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 26	/	Sans objet
Justification de la compatibilité des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 28	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés et points de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 29	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 33	/	Sans objet
Preuve de la capacité de rétention des eaux en cas d'extinction d'un incend	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été effectuée de façon inopinée et en présence de plusieurs gendarmes dans le cadre de l'opération Territoires Propres.

Le site doit se mettre en conformité s'agissant du suivi des rejets d'eau de ruissellement, afin de respecter la réglementation ICPE s'appliquant à l'installation. A cette fin et dans un délai de 3 mois

maximum, le site dépose un porter à connaissance global sur la base des constats ci-après. De façon spécifique au site, il s'agit également de créer un nouvel accès piéton à la vanne de coupure du rejet principal.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Articles 26 de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. "
Constats : Le plan des réseaux d'eau montré en séance par l'exploitant est inexact ou incomplet. En particulier, il ne mentionne pas : - le réseau de regards et canalisations de collecte pour les zones imperméables, - le point de rejet principal dans le lit de la Turdine et d'éventuels points secondaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance expliquant comment il satisfait à l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé.

Nom du point de contrôle : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité de la Turdine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Article 28 de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. "
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une étude portant sur la compatibilité de son rejet d'eau de ruissellement dans le lit de la Turdine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit déposer un rapport à connaissance expliquant comment il satisfait à l'article 28 de l'arrêté ministériel sus-visé.

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Article 29 de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. "
Constats : L'exploitant a fait visité le point de rejet principal, sans qu'il soit certain qu'il s'agisse du seul et unique point de rejet à la Turdine. L'accès à la vanne de coupure du rejet principal dans la Turdine est très peu praticable car nécessitant de parcourir 20 m à l'extérieur de la clôture sud, sans cheminement, dans la végétation et en sur-plomb de la rivière. Cet accès ne permet ni d'effectuer facilement des prélèvements par temps de pluie, ni d'accéder rapidement à la vanne en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit déposer un rapport à connaissance expliquant comment il satisfait à l'article 29 de l'arrêté ministériel sus-visé.

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 33
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Article 33 de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3 / \text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'assure pas de mesure au moins une fois par an de la qualité des eaux rejetées à la Turdine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit déposer un rapport à connaissance expliquant comment il satisfait à l'article 33 de l'arrêté ministériel sus-visé.

Nom du point de contrôle : Preuve de la capacité de rétention des eaux en cas d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Article 25 V de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées."
Constats : L'exploitant n'a pas pu nous montrer si son site comporte une rétention des eaux en cas d'incendie et si oui pour quel volume. Le risque d'incendie généralisé concerne principalement le bâtiment de 900 m ² et le stock extérieur de 100 à 150 VHU présent sur le site. Le guide pratique D9a pourra servir pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (guide de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Dans la situation actuelle, en cas de sinistre, l'accès à la vanne de coupure du rejet principal dans la Turdine est très peu praticable car nécessitant de parcourir 20 m à l'extérieur de la clôture sud, sans cheminement, dans la végétation et en sur-plomb de la rivière. Cet accès ne permet pas d'accéder rapidement à la vanne en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit déposer un rapport à connaissance expliquant comment il satisfait à l'article 25 V de l'arrêté ministériel sus-visé et éventuellement à la réglementation entropôt s'agissant de son bâtiment.